



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage agricole de 64 m de profondeur destiné à l'irrigation de 50 ha
de culture de pommes de terre à Mareuil-en-Brie (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par M. Romain Delaveau, lieu-dit La Navette, 51270 Mareuil-en-Brie, reçu complet le 7 juillet 2021, relatif au projet de création d'un forage agricole de 64 m de profondeur destiné à l'irrigation de 50 ha de culture de pommes de terre à Mareuil-en-Brie (51) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 27-a : « Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols ; forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 64 m pour l'approvisionnement en eau et l'irrigation de 50 ha de culture de pommes de terre ;
- qui entraînera des prélèvements très significatifs de l'ordre de 100 000 m³ répartis sur 4 mois par an ;
- à proximité d'un autre forage de moindre ampleur ;
- qui sollicitera la nappe de l'éocène moyen et supérieur dans les horizons des marno-calcaires du lutécien et les sables yprésiens ;
- qui n'engendrera aucune artificialisation supplémentaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit de la masse d'eau FRHG 103 « tertiaire - Champigny-en-Brie et soissonnais » ,décrite comme « multicouche complexe » dont 97 % de la surface est en zone vulnérable aux nitrates, considérée par l'Agence de l'eau Seine – Normandie (AESN) comme une masse d'eau stratégique ;
 - dont l'état chimique est considéré comme « médiocre ;
 - dont les prélèvements peuvent excéder la ressource disponible, générant ainsi une baisse du volume de la masse d'eau et des effets induits à moyen long termes notamment un déséquilibre quantitatif allant jusqu'à un déséquilibre fort ;
- sur la parcelle cadastrale ZC13 contiguë au site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) – FR2100314 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés »
- sur une parcelle cadastrale partiellement en zone à dominante humide ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- l'incidence sur la qualité des eaux pour laquelle le dossier ne contient pas les éléments permettant de s'assurer de l'absence d'effet notamment au regard des productions agricoles envisagées ;
- l'incidence quantitative sur ce secteur de la nappe pour lequel le dossier affirme n'avoir qu'un impact attendu très faible (rabattement de 0,1 mètre à 50 mètres du forage) sans que des études correspondantes ne viennent étayer cette conclusion ;
- le niveau de prélèvement pour lequel aucune mesure d'optimisation de l'usage permettant de les réduire n'est proposée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole de 64 m de profondeur destiné à l'irrigation de 50 ha de culture de pommes de terre à Mareuil-en-Brie (51) présenté par M. Romain Delaveau **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 AOUT 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé au recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>

